

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC08-00217
DATE DE LA DÉCISION : 20081128
DATE DE L' AUDIENCE : 20081016 à Montréal et Québec
par visioconférence
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 9-M-30037C-318-P
NUMÉRO DE LA RÉFÉRENCE : M08-07148-7
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION : Jean Giroux

Les Pianos West End Ltée
NIR : R-522899-5

Personne visée

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Les Pianos West End Ltée (ci-après l'entreprise ou West End) suite à des infractions relatives à la sécurité routière ainsi qu'à des mises hors service survenues avec un véhicule lourd afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (ci-après la *Loi*).

[2] Ces déficiences sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (avis) que les services juridiques de la Commission lui ont transmis par poste certifiée le 20 août 2008, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[3] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans le dossier de comportement (dossier) de Les Pianos West End Ltée pour

¹ L.R.Q. c. P-30.3

la période du 8 juillet 2006 au 7 juillet 2008 et ceux survenus jusqu'à la date de l'audience.

[4] Comme le confirme Jocelyne Martin, technicienne en administration de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), ce dossier est constitué par la SAAQ sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (politique), conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[5] Madame Martin souligne également qu'à compter du 21 janvier 2008 West End a reçu quatre lettres de la SAAQ l'avisant de la détérioration de son dossier PEVL.

[6] La section Évaluation continue du dossier PEVL de Les Pianos West End Ltée au 7 juillet 2008 se lit comme suit :

ÉVALUATION CONTINUE

Évaluation du propriétaire	Nombre d'inspections de véhicules			Nombre de mises hors service Effectuées	À ne pas atteindre
	Québec	Hors Québec	Total		
Sécurité des véhicules (voir 7)	3	0	3	2	4

Évaluation de l'exploitant	Nombre d'événements considérés			Nombre de points au dossier	À ne pas atteindre
	Québec	Hors Québec	Total		
Sécurité des opérations (voir 8)	5	0	5	13	13
Conformité aux normes de charges (voir 9)	0	0	0	0	9
Implication dans les accidents (voir 10)	0	0	0	0	8
Comportement global de l'exploitant	5	0	5	13	15

[7] La majorité des infractions portent sur des infractions relatives à la sécurité routières (2 excès de vitesse), panneau d'arrêt et conduite sous sanction (3) ainsi qu'à 2 mises hors service).

[8] Thomas Rebelo est responsable de l'application de la *Loi* chez West End. D'entrée de jeu, il souligne que le dossier de l'entreprise était sans tache depuis 1999 jusqu'à la période visée par le dossier PEVL.

[9] Il dit avoir vérifié au début de 2008 la validité du permis du conducteur dont le nom apparaît à trois reprises au dossier PEVL pour conduite sous sanction pour défaut de paiement d'amendes dont une fois le 28 janvier 2008 et une autre le 25 juin 2007; le conducteur aurait présenté une lettre de la SAAQ à la fin de 2007 attestant que son permis était à nouveau valide.

[10] Il reconnaît que ce conducteur qui n'est pas présentement à l'emploi de West End a fait preuve d'un manque de jugement ; si l'entreprise avait connu le statut du permis de son conducteur on ne lui aurait pas permis de conduire le 28 janvier 2008.

[11] Il attribue les deux mises hors service pour un pneu usé et pour une fissure d'un longeron à la vétusté du véhicule cube utilisé dont l'année modèle remonte à 1997; il affirme que l'emplacement de la fissure la rendait très difficile à déceler.

[12] Le camion est soumis à un entretien complet deux ou trois fois par mois, son inspection annuelle est confiée à un garage spécialisé et les défauts décelés lors des VAD quotidiennes sont réparés sans délai; le véhicule a été l'objet de deux ou trois contrôles routiers récemment sans que des défauts n'aient été décelés.

[13] Ce véhicule devrait être remplacé par un plus récent d'ici un an.

[14] Le dossier comporte deux excès de vitesse en six mois dans des zones dont la limite de vitesse est fixée à 50km/h : les conducteurs ont été avisés de respecter les limites de vitesse et de porter une attention particulière aux zones scolaires.

[15] L'horaire de travail des conducteurs est de 9h à 18h quatre à cinq jours par semaine. Les deux personnes susceptibles de conduire le véhicule lourd le plus souvent sont Rebelo lui-même et Jimmy-Lee Dow.

LES OBSERVATIONS

[16] Le procureur de la Commission reconnaît une certaine prise de conscience de l'entreprise quant à ses obligations en vertu de la *Loi* mais recommande l'imposition d'une séance de formation de quatre heures portant sur la *Loi* pour les conducteurs pour remédier à une méconnaissance de leurs obligations.

[17] Le témoin de l'entreprise réitère que les problèmes de cette dernière sont limités à une seule mauvaise année depuis 1999 les infractions étant toutes survenues entre le 23 juin 2007 et le 17 juin 2008.

LE DROIT

[18] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions ou de mesures.

[19] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié par l'imposition de mesures ou conditions aux déficiences constatées.

[20] Les mesures ou conditions imposées par la Commission peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

[21] Dans certains cas particuliers, la Commission peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

ANALYSE

[22] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[23] La preuve est claire quant aux déficiences de l'entreprise relativement aux infractions au Code de la sécurité routière ainsi qu'aux mises hors service.

[24] La Commission est d'avis que l'atteinte du maximum de points prévu pour la sécurité des opérations confirme des déficiences de West End dans le contrôle de la validité des permis de conduire de ses conducteurs, la vérification avant départ de son véhicule lourd et le respect des limites de vitesse; une meilleure connaissance des exigences de la *Loi* est donc requise pour remédier à ces déficiences.

CONCLUSION

[25] Conformément aux dispositions de l'article 28 de la *Loi* il y a donc lieu d'imposer à l'entreprise certaines conditions pour corriger ces déficiences.

POUR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

MODIFIE la cote de sécurité de Les Pianos West End Ltée portant la mention « satisfaisant »;

- ATTRIBUE** la cote de sécurité portant la mention «conditionnel» à Les Pianos West End Ltée;
- ORDONNE** à Les Pianos West End Ltée de faire suivre à tous ses conducteurs auprès de formateurs reconnus un cours concernant la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*;
- ORDONNE** à Les Pianos West End Ltée de transmettre au plus tard le 1^{er} mars 2009 au Service de l'inspection de la Commission toute la preuve écrite des documents exigés précédemment ainsi que des inscriptions et attestations de réussite des personnes ayant participé aux séances de formation;

Jean Giroux, avocat
Membre de la Commission

COORDONNÉES DU SERVICE DE L'INSPECTION DE LA COMMISSION

Service de l'inspection
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy
7e étage
Québec (Québec)
G1R 5V5
Télécopieur : (418) 646-2299

COORDONNÉES DES FORMATEURS

Le nom et les coordonnées des formateurs professionnels en sécurité routière sont soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet suivant :
<http://www.repertoireformations.qc.ca> .